



# Réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord

**Plan de conservation**



Mars 2003

# 1. Plan et description

## 1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord et sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord se situe dans la région du Nord-du-Québec, entre 50°11' et 51°00' de latitude nord et 79°7' et 79°20' de longitude ouest. Elle se trouve au sud de la baie James, à environ 110 km au nord-nord-ouest de la ville de Matagami.

Elle fait partie du territoire de la municipalité de Baie-James.

La réserve aquatique projetée couvre une superficie de 250,8 km<sup>2</sup>. Sa limite suit approximativement celle du champ de vision d'un observateur situé au centre de la rivière. Elle consiste en un corridor, d'une largeur variant de 1,5 km à 4,5 km, qui englobe le lit majeur de la rivière Harricana ainsi que les versants de sa vallée. Elle s'étend du km 125 au km 32 de son embouchure, ce qui correspond à la section nord de la rivière Harricana. La réserve aquatique projetée s'arrête à la frontière de l'Ontario, à quelque 30 km de son embouchure.

## 1.2. Portrait écologique

Cette aire figure dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège, en partie, une rivière caractéristique des régions naturelles de la plaine littorale de la baie James et de la plaine de la Turgeon.

### 1.2.1. Éléments représentatifs

**Climat :** La réserve aquatique projetée est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide et à saison de croissance moyenne. Elle appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

**Géologie et géomorphologie :** Le territoire de la réserve aquatique projetée se situe dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le substrat est, dans la partie en amont, constitué de roches felsiques. On y décèle une intrusion de roches mafiques, en l'occurrence du basalte. La rivière s'écoule par la suite sur un socle de roches argileuses (mudrock), puis sur des roches carbonatées (calcaire et dolomie). Durant les différentes phases du quaternaire, cette assise géologique a été recouverte par d'épais dépôts limoneux et argileux. Les formations géomorphologiques sont d'origine glaciaire à l'amont et de nature organique à l'aval. Le paysage environnant est celui d'une plaine légèrement inclinée vers le nord. Le relief, d'une altitude moyenne de 85 m, varie entre le niveau de la mer et 233 m.

**Hydrographie :** La rivière Harricana est un cours d'eau d'ordre de Strahler 7. Elle est, avec les rivières Nottaway, Broadback, Rupert et Eastmain, l'un des plus grands cours d'eau de la province naturelle. Elle prend sa source dans les lacs Blouin, De Montigny, Lemoine et Mourier, près de Val-d'Or. Elle s'écoule vers le nord, traverse la frontière ontarienne et se jette dans la baie James après une course de quelque 533 km. Son tracé est, à l'échelle de la réserve aquatique projetée, relativement rectiligne. Avec un parcours navigable d'environ 170 km, l'Harricana est la deuxième voie de navigation fluviale au Canada.

**Couvert végétal :** La réserve aquatique projetée est composée de milieux tourbeux sur plus du tiers de sa superficie. Les tourbières, qui se sont surtout développées sur les argiles et les limons, occupent parfois de grandes surfaces d'un seul tenant, notamment dans la partie en aval. La forêt, quelque peu discontinue, couvre un autre tiers du territoire. Elle est surtout composée de peuplements résineux et, plus ponctuellement, de groupements mélangés. L'épinette noire (*Picea mariana*) domine et est le plus souvent associée au sapin baumier (*Abies balsamea*). Le pin gris (*Pinus banksiana*) est en revanche l'essence dominante dans les secteurs ayant connu le passage d'un feu de forêt, particulièrement sur les terrasses sablonneuses sèches. Le couvert forestier est, pour près du tiers, constitué d'arbres âgés de plus de 90 ans.

### 1.2.2. Éléments remarquables

La réserve aquatique projetée abrite deux stations de plantes vasculaires d'habitats palustres et susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables en raison de leur distribution limitée et de la raréfaction de leur habitat. Il s'agit de la verge d'or faux ptarmica (*Solidago ptarmicoides*) et du carex de Richardson (*Carex richardsonii*).

### 1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Le réseau de communication est constitué uniquement de chemins non carrossables.

Aucun droit foncier n'a été concédé dans le périmètre de la réserve aquatique projetée.

La réserve aquatique projetée est classée en terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la baie James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la *Loi sur le régime des terres dans le territoire de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. R-13.1). Les autochtones ainsi que les non-autochtones ont donc le droit d'y chasser et d'y pêcher, sous réserve des mesures législatives et réglementaires régissant l'exploitation de la faune, dont celles découlant de la mise en œuvre de la Convention de la baie James et du Nord québécois. Les autochtones bénéficient de droits particuliers au regard de l'exploitation

de certaines espèces aquatiques et certains animaux à fourrure. En outre, le territoire figure intégralement dans la réserve de castor de Nottaway, dans laquelle la communauté crie de Waskaganish bénéficie de droits particuliers relativement à la chasse et au piégeage des animaux à fourrure.

## 2. Statut de protection

La réserve aquatique projetée sauvegarde le lit majeur de la rivière Harricana ainsi qu'une partie des versants de sa vallée. Ce territoire offre un cadre paysager d'une grande valeur. Le cours d'eau constitue, en outre, un habitat de qualité pour le saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*).

Le statut visé de la réserve aquatique poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- ✓ la conservation d'une rivière représentative de la plaine littorale de la baie James;
- ✓ le maintien de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des milieux tourbeux;
- ✓ la préservation du paysage visible depuis le fond de vallée de la rivière Harricana;
- ✓ l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

## 3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord sont régies par les dispositions de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.Q., 2002, c. 74).

Sauf celle prévue dans la section 3.1.2., le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves aquatiques projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

### 3.1. Activités interdites

#### 3.1.1. Interdictions générales découlant de la loi

Rappelons qu'en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

### **3.1.2. Interdictions additionnelles**

Dans la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord sont aussi interdites toutes les activités susceptibles de dégrader le lit, les rives ou le littoral de la rivière, ou encore de porter atteinte autrement à l'intégrité de tout cours d'eau ou plan d'eau compris dans le territoire de celle-ci.

## **3.2. Activités régies par d'autres lois**

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Dans le territoire de cette réserve aquatique projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

- **Recherche archéologique** (mesures prévues en particulier par la *Loi sur les biens culturels* [L.R.Q., c. B-4]);
- **Exploitation des ressources fauniques** (mesures prévues en particulier par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* [L.R.Q., c. C-61.1], y compris la réglementation se rapportant aux réserves de castor, ainsi que par la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* [L.R.Q., c. D-13.1]);
- **Circulation** (mesures prévues en particulier par la *Loi sur les terres du domaine de l'État* [L.R.Q., c. T-8.1]);
- **Droits fonciers** (mesures prévues en particulier par la *Loi sur les terres du domaine de l'État* [L.R.Q., c. T-8.1] et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

## **3.3. Contrôle des activités**

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*; il est ainsi responsable des réserves aquatiques projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve aquatique projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la rivière Harricana, notamment au regard des occupations permises sur le territoire.

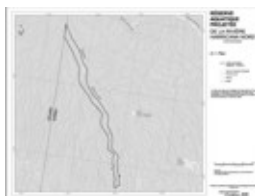
La Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) conserve également ses attributions au regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

#### 4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve aquatique », ce statut étant régi par la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

## Annexes

### A.1. Plan de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord (nom provisoire)



[Cliquez pour agrandir](#)

### A.2. Carte de localisation de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord (nom provisoire)



[Cliquez pour agrandir](#)

### A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord (nom provisoire)



[Cliquez pour agrandir](#)